

Dijon, le 31 janvier 2022

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

à

**Monsieur le président du Conseil départemental de la Côte d'Or
Mesdames et Messieurs les maires de la Côte d'Or,
Mesdames et messieurs les présidents d'EPCI**

*En communication pour information à :
Monsieur le président de l'association des maires de Côte d'Or
Mesdames les sous-préfètes de Beaune et de Montbard*

Objet : Evolution des mesures sanitaires en vigueur dans le département de la Côte-d'Or à compter du 24 janvier 2022

Ref : Décret du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret du 22 janvier 2022 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
Arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant prescription de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Côte d'Or

Pièce jointe : Tableau de synthèse des mesures sanitaires

Le Premier ministre, a annoncé, vous le savez l'entrée en vigueur de nouvelles mesures sanitaires pour répondre à l'évolution de l'épidémie de la COVID-19. Je crois utile, pour votre bonne et complète information, que vous observiez les tableaux joint sur les nouvelles mesures sanitaires en vigueur.

Les principales dispositions sont les suivantes :

1) Entrée en vigueur du pass vaccinal

A compter du 24 janvier 2022, le pass vaccinal remplace le pass sanitaire pour les personnes de plus de 16 ans. Il est automatiquement valide en cas de schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement du Covid-19 attestant du rétablissement datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Il est désormais exigé pour l'accès :

- aux bars ;
- aux restaurants ;
- aux activités festives, ludiques, culturelles et sportives (cinémas, musées, théâtres, bibliothèques, enceintes sportives, salles de sport et de spectacle...) ;
- aux foires et salons professionnels ;
- aux transports interrégionaux (avions, trains, bus sauf pour motif impérieux d'ordre familial ou de santé).

Par dérogation, les personnes justifiant de l'injection depuis au plus quatre semaines d'une première dose de vaccin, intervenue au plus tard le 15 février 2022, peuvent accéder aux établissements, lieux, services et événements mentionnés ci-dessus sur présentation du justificatif de l'administration de leur première dose et du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement.

Pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans, le pass sanitaire reste en vigueur (il peut être obtenu soit par un schéma vaccinal complet, soit par un test RT-PCR ou antigénique négatif, soit par certificat de rétablissement du Covid-19 attestant du rétablissement datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

2) Éléments du calendrier de levée des mesures de restriction

A compter du 2 février 2022, il n'y aura plus de jauge dans les salles de spectacle, les salles polyvalentes, les établissements sportifs couverts et de plein air (Établissements Recevant du Public de type L, X et PA). Le télétravail ne sera plus obligatoire mais restera fortement recommandé. De son côté, le masque ne sera plus obligatoire sauf exception.

A compter du 16 février 2022, les discothèques pourront rouvrir. La consommation debout et les activités de danse seront à nouveau autorisées dans les bars, les restaurants et les salles des fêtes (Établissements Recevant du Public de type N et L). La consommation d'aliments et de boissons sera à nouveau autorisée dans les cinémas, salles de spectacle, établissements sportifs, stades et transports interrégionaux.

Comme à l'accoutumée, les services de la préfecture restent à votre disposition pour toute précision.

Fabien SUDRY

Le préfet

Fabien SUDRY

Fabien SUDRY

LES MESURES PRISES EN APPLICATION DU DECRET DU 1^{ER} JUIN 2021 MODIFIE
Mise à jour au 26 janvier 2022 (modifié par le décret du 22 janvier 2022)

Rassemblements	
Rassemblements	Article 3 du décret
<p>Les rassemblements sur la voie publique sont soumis au régime de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration des manifestations revendicatives au préfet de département (article L211-1 du code de la sécurité intérieure) ; - Déclaration des manifestations sportives dans les conditions prévues au code du sport. 	
Port du masque	
Obligation de port du masque	Articles 1, 2 du décret + arrêté préfectoral du 29 décembre 2021
<p>Obligation de port du masque jusqu'au 2 février dans les lieux de rassemblement, les marchés non couverts, les brocantes, les fêtes foraines, les ventes au déballage, à 50 mètres autour des établissements scolaires et sur l'ensemble du territoire des communes de plus de 5000 habitants (voir arrêté préfectoral en vigueur jusqu'au 30 janvier 2022).</p> <p>Dans tous les autres cas, les mesures barrières doivent être appliquées (distanciation physique d'au moins un mètre en tout lieu et en toutes circonstances / cette distance est portée à 2 mètres en l'absence de port de masque).</p> <p>Pas d'obligation de port du masque sur la voie publique pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans ; - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique). 	
Pass sanitaire	
Définition du pass vaccinal, du pass sanitaire et fonctionnement	Articles 2, 2-1, 2-2 et 47-1 du décret
<p>Le pass vaccinal entrée en vigueur le 24 janvier concerne toutes les personnes de plus de 16 ans et est constitué par un justificatif du statut vaccinal qui est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet :</p> <p>a) De l'un des vaccins contre la Covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'Agence européenne du médicament ;</p> <p>b) D'un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'Organisation Mondiale de la Santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance mentionnées au a, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance ;</p> <p>3° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant.</p> <p>Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de</p>	

l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.

Par dérogation, les personnes justifiant de l'injection depuis au plus quatre semaines d'une première dose peuvent accéder aux établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III sur présentation du justificatif de l'administration de leur première dose et du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'événement. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux injections intervenues au plus tard le 15 février 2022.

Le pass sanitaire reste la règle pour les mineurs de 12 à 16 ans et est constitué de l'un des justificatifs suivants :

- 1) soit un examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé habilités d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige. **S'agissant de l'accès aux établissements recevant du public ainsi qu'aux événements festifs, culturels, sportifs et ludiques, le résultat de l'examen de dépistage ou du test doit dater de moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'événement.**
- 2) soit un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la Covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé.

Personnes habilitées à contrôler le pass sanitaire :

- les cafetiers ou les restaurateurs ;
- les exploitants de services de transport de voyageurs ;
- les personnes chargées du contrôle sanitaire aux frontières ;
- les responsables des lieux, établissements et services ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation en application du présent décret ;
- les agents de contrôle habilités à constater les infractions prévues à l'[article L. 3136-1 du code de la santé publique](#).

Culture et vie sociale

ERP de type L et CTS

<ul style="list-style-type: none"> - Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier - Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.) 	<p>Articles 27, 45 et 47-1 du décret</p>	<p>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p>2° Jusqu'au 1er février 2022 inclus, le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000 ;</p> <p>3° Jusqu'au 15 février 2022 inclus :</p> <p>a) Les spectateurs accueillis ont une place assise ;</p> <p>b) La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci.</p> <p>Pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives ainsi que pour les séminaires professionnels qui réunissent plus de 50 personnes se déroulant en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.</p>
<p>ERP de type S</p>		
<p>Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques</p>	<p>Articles 27, 45 et 47-1 du décret</p>	<p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus.</p> <p>Pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans à l'exception des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.</p>
<p>Les personnes de plus de 6 ans portent un masque de protection.</p>		
<p>ERP de type Y</p>		
<p>Musées (et par extension, monuments)</p>	<p>Articles 27, 45 et 47-1 du décret</p>	<p>Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y peuvent accueillir du public.</p> <p>Pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans sauf personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus.</p>

ERP de type R

Pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans sauf pour les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant dans ces établissements. Sont également exclus de cette obligation ceux qui, dans les conservatoires, reçoivent un enseignement initial quel que soit le cycle ou sont inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.

En revanche, les publics des établissements publics, comme des structures privées d'enseignement artistique, sont soumis à l'application des pass vaccinal et sanitaire dès lors qu'ils participent notamment à des ateliers, des spectacles ou des activités culturelles. Lorsque cependant des élèves sont présents dans les établissements d'enseignement artistique dans le cadre d'un déplacement scolaire, aucun pass vaccinal ni sanitaire ne sera requis s'il s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire.

Le régime d'application du pass vaccinal aux enseignants dans les établissements d'enseignement artistique, publics et privés, est analogue à celui des élèves et des publics : il dépend de l'activité à laquelle ils prennent part. Ne sont soumis au pass vaccinal ou sanitaire que les enseignants et leurs élèves âgés de plus de 12 ans intervenant dans des activités assimilables à une activité culturelle ou lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public.

Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus.

Sports et loisirs

ERP de type X

Les établissements sportifs couverts, relevant du type X et les établissements de plein air, relevant du type PA défini par ce même règlement, ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :

1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ;

« 2° Jusqu'au 1er février 2022 inclus, le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000 dans les établissements sportifs couverts ;

« 3° Jusqu'au 15 février 2022 inclus :

« a) Les spectateurs accueillis ont une place assise ;

« b) La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci».

Les vestiaires collectifs sont ouverts.

	<p>Pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives.</p> <p>NB : sont exemptés de pass vaccinal et sanitaire les élèves et leurs accompagnants (enseignants / encadrants) accueillis dans le cadre scolaire et universitaire.</p>
ERP de type PA	
<p>Établissements sportifs de plein air et hippodromes (ERP de type PA)</p>	<p>Articles 27, 42 à 44 et 47-1 du décret</p>
<p>Les établissements de plein air, relevant du type PA ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ;</p> <p>« 2° Jusqu'au 1er février 2022 inclus, le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 5 000 dans les établissements de plein air ;</p> <p>« 3° Jusqu'au 15 février 2022 inclus :</p> <p>« a) Les spectateurs accueillis ont une place assise ;</p> <p>« b) La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci».</p> <p>Les vestiaires collectifs sont ouverts.</p> <p>Pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives.</p> <p>NB : sont exemptés de pass vaccinal et sanitaire les élèves et leurs accompagnants (enseignants / encadrants) accueillis dans le cadre scolaire et universitaire</p>	
<p>Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)</p>	<p>Articles 27, 42 et 47-1 du décret</p>
<p>Pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans.</p> <p>Application des conditions d'accueil des ERP de type L (article 45) pour les salles de spectacle et de projection situées à l'intérieur des parcs à thèmes et parcs zoologiques.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus.</p>	



ERP de type P

		ERP de type P	
Salles de danse (discothèques)	Articles 27, 45 et 47-1 du décret	Fermeture des salles de danse et discothèques jusqu'au 15 février 2022 inclus.	
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Articles 27, 45 et 47-1 du décret	Pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans. Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives.	
Fêtes foraines	Article 45 du décret	Les fêtes foraines peuvent accueillir du public dans le respect des mesures barrières et de l'arrêté préfectoral d'obligation de port du masque. Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions sont soumises au pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans. Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus.	

Économie et tourisme

ERP de type N (et EF et OA)

		ERP de type N (et EF et OA)	
- Restaurants (type N), restaurants d'altitude (OA), établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Débits de boissons (type N) - Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boissons (type O)	Article 40 et 47-1 du décret	Ouverture au public mais interdiction des activités de danse jusqu'au 15 février 2022 inclus. Pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans. Les personnes accueillies ont une place assise (pas de consommation debout). Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus.	

ERP de type O

		ERP de type O	
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27, 40 et 47-1 du décret	Pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans pour l'activité de restauration et de débit de boisson (voir réglementation applicable pour les Établissements Recevant du Public de type N – article 40). Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus.	

ERP de type M

Magasins de vente, supermarchés, hypermarchés, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Article 27 du décret	Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus.
--	----------------------	---

ERP de type T

Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Articles 27, 39 et 47-1 du décret	Pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels. Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus.
---	-----------------------------------	--

ERP de type U

Établissements de santé et médico-sociaux	Article 47-1	Pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans sauf en situation d'urgence ou pour l'accès à un dépistage de la covid-19, pour l'accès aux services et établissements de santé, aux établissements de santé des armées, ainsi qu'aux services et établissements médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :
---	--------------	---

« a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;

« b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico-sociaux pour enfants.

Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus.

Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Articles 27 et 41 du décret	Pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans.
--	-----------------------------	--

Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus.

Hors ERP

Villages vacances Campings	Article 41 du décret	Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique. Les espaces collectifs de ces établissements sont aménagés de façon à garantir le respect des mesures barrières.
----------------------------	----------------------	---

Hébergements touristiques		Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus dans les ERP situés au sein de ces lieux et pass vaccinal ou sanitaire, selon la réglementation qui leur est applicable.
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisance. Pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans.
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine.
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	Ils peuvent être organisés de façon à garantir le respect des mesures barrières.
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Articles 32 et 36 du décret	Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les assistants maternels, y compris à domicile. Limitation du brassage des groupes.
Maternelle et élémentaires	Articles 32 et 36 du décret	Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves de 6 ans et plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs de ces établissements. Pas de distanciation physique. Limitation du brassage entre groupes d'élèves (classes, groupes de classes, niveaux).
Collèges et lycées	Articles 32 et 36 du décret	Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs de ces établissements. Limitation du brassage entre groupes d'élèves (classes, groupes de classes, niveaux).
Établissements d'enseignement et de formation (universités...)	Article 34 et 35 du décret	Conditions d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue : - pour les conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels événements dans les établissements recevant du public de type L ; - pour les manifestations culturelles et sportives organisées au sein de ces établissements : pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans ; - Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus.
Centres de vacances et	Article 32 du	Ouverture de ces établissements, avec ou sans hébergement.

centres de loisirs	décret	<p>Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs de ces établissements.</p> <p>Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.</p>
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	<p>Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 6 ans sauf rituel.</p> <p>Pour l'organisation d'événements ne présentant pas un caractère culturel, pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans ou plus.</p>
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Administrations	/	<p>Maintien de l'accueil dans les services publics</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus (à l'exception des bureaux)</p> <p>Pas de pass vaccinal ni sanitaire</p>
Mariages civils dans les mairies et PACS	Article 3 du décret	<p>Organisation des célébrations sans restriction particulière, dans le respect des mesures barrières.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 6 ans.</p>
Transports		
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14, 21 et 47-1 du décret	<p>Pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans pour les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux.</p> <p>Par dérogation les personnes justifiant d'un motif impérieux d'ordre familial ou de santé peuvent présenter le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 24 heures avant l'embarquement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent alinéa sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.</p> <p>Jusqu'au 15 février 2022 inclus, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets au sein du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci.</p> <p>Masque obligatoire pour toute personne de plus de 6 ans.</p> <p>Distanciation physique dans la mesure du possible.</p>

Taxis/ VTC et covoiturage	Article 21 du décret	Masque obligatoire pour tous les passagers de plus de 6 ans. Masque obligatoire pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente. Nombre de passagers limité : 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes sont d'un même foyer ou voyagent ensemble.
Transport scolaire	Article 14 du décret	Masque obligatoire pour toute personne de plus de 6 ans. Distanciation physique dans la mesure du possible. Pass vaccinal obligatoire pour les personnes âgées de plus de 16 ans et pass sanitaire obligatoire pour les personnes âgées de plus de 12 ans et de moins de 16 ans Par dérogation les personnes justifiant d'un motif impérieux d'ordre familial ou de santé peuvent présenter le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 24 heures avant l'embarquement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent alinéa sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. Masque obligatoire pour les personnes de 6 ans et plus dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs. Jusqu'au 15 février 2022 inclus, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets au sein du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci. Cette interdiction n'est pas applicable aux déplacements internationaux ou entre la métropole et l'outre-mer. Distanciation physique dans la mesure du possible. Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes. Présentation d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) ne concluant pas à une contamination par le COVID-19 réalisé 72 heures avant le départ. Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien. Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien.
Avions	Articles 10 à 13 et 47-1 du décret	